



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/1999/47
19 août 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

(Soixante-septième session,
Genève, 8-12 novembre 1999)

MARGINAL 3755 "DISPOSITIONS TRANSITOIRES"

Transmis par le Gouvernement français

- Résumé analytique :** Pour les colis satisfaisant aux prescriptions des éditions de 1967, 1973 ou 1973 (telle qu'amendée) du Règlement de l'AIEA, l'expéditeur doit obtenir de la part de l'autorité compétente l'approbation de l'envoi en vertu d'une disposition spéciale, afin de garantir un niveau de sécurité satisfaisant.
- Décision à prendre :** Modifier le marginal 3755 de l'ADR "Dispositions transitoires", dans un souci de sécurité.
- Documents connexes :**
- 1) Collection Sécurité No 6 de l'AIEA - "Règlement de transport de matières radioactives Éditions de 1985"
 - 2) ST-1 Édition de 1996

Introduction

L'autorité française compétente en matière de transport de matières radioactives en toute sécurité propose des dispositions transitoires différentes, d'une part, pour les colis satisfaisant aux prescriptions des éditions de 1967, 1973 ou 1973 (telle qu'amendée) du Règlement de l'AIEA, et, d'autre part, pour les colis répondant aux prescriptions des éditions de 1985 ou 1985 (telle qu'amendée en 1990).

Proposition pour le marginal 3755 de l'ADR

"Les emballages fabriqués conformément à un modèle de colis agréé par l'autorité compétente en vertu des dispositions des éditions de 1967, 1973 ou 1973 (telle qu'amendée) du Règlement de l'AIEA peuvent continuer d'être utilisés, sous réserve de l'approbation des envois par l'autorité compétente en vertu d'une disposition spéciale.

Les emballages fabriqués conformément à un modèle approuvé par l'autorité compétente en vertu de la disposition pertinente des éditions de 1985 1985 (telle qu'amendée en 1990) du Règlement de l'AIEA peuvent continuer d'être utilisés jusqu'au 30 décembre 2003 sous réserve de l'application d'un programme obligatoire d'assurance de la qualité conformément aux prescriptions du paragraphe 310 de l'édition de 1996 des prescriptions de l'AIEA ST-1 ainsi qu'aux limites d'activités aux restrictions concernant les matières dont il est question au chapitre IV de cette même édition. Après cette date, ils pourront continuer d'être utilisés, pour autant que le modèle de colis fasse en outre l'objet d'un agrément multilatéral. Au cas où seraient apportées, au modèle d'emballage ou quant à la nature ou à la quantité de matières radioactives autorisées, des modifications qui, selon l'autorité compétente, auraient une nette incidence sur la sécurité, il faudra veiller à ce que les dispositions de l'appendice en question soient pleinement respectées. Tous les emballages pour lesquels la fabrication aura débuté après le 31 décembre 2006 devront satisfaire entièrement aux dispositions de cet appendice.

Les emballages dont le modèle n'a pas dû faire l'objet d'un agrément de la part de l'autorité compétente et qui répondent aux prescriptions des éditions de 1985 ou 1985 (telle qu'amendée en 1990) du Règlement de l'AIEA peuvent continuer d'être utilisés sous réserve de l'application du programme obligatoire d'assurance de la qualité conformément aux prescriptions du paragraphe 310 de l'édition de 1996 des prescriptions ST-1 de l'AIEA ainsi qu'aux limites d'activités et aux restrictions concernant les matières dont il est fait état au chapitre IV de cette même édition. Tout emballage modifié, à moins qu'il ne s'agisse d'une amélioration de la sécurité, ou fabriqué après le 31 décembre 2003 devra satisfaire entièrement aux dispositions de l'appendice dont il est question ici. Les colis préparés pour le transport au plus tard le 31 décembre 2003 conformément aux prescriptions des éditions de 1985 ou de 1985 (telle qu'amendée en 1990) du Règlement de l'AIEA peuvent continuer d'être transportés. Les colis préparés pour le transport après cette date devront être entièrement conformes aux dispositions de cet appendice."

Justification

La modification proposée est destinée à limiter le transport de colis satisfaisant aux prescriptions des éditions de 1967, 1973 et 1973 (telle qu'amendée) du Règlement de l'AIEA.

Sécurité

De nombreux changements ont été adoptés depuis les éditions de 1967, 1973 et 1973 (telle qu'amendée) du Règlement de l'AIEA. En outre, sur la base de l'expérience acquise en la matière, l'on a été amené à remplacer certains modèles anciens par de nouveaux modèles.

Faisabilité

Dans la demande d'agrément, il doit être fait état des précautions particulières à prendre ou des contrôles à effectuer pendant le transport afin de compenser l'écart entre les dispositions de 1967, de 1973 et de 1973 (telle qu'amendée) et celles du Règlement ST-1 de l'AIEA.

Avantage

Plus grande marge de sécurité pendant le transport.

Inconvénient

Nécessité pour le demandeur de mieux démontrer le niveau de sécurité.

Période transitoire

Sans objet.

Respect des dispositions

L'autorité compétente doit informer les demandeurs afin qu'ils fassent le nécessaire pour assurer la sécurité dans le cas des emballages satisfaisant aux prescriptions des versions de 1967, 1973 ou 1973 (telle qu'amendée) du Règlement de l'AIEA.
